



PAR COURRIEL

Le Stade	Montréal, le 11 septembre 2025
La Tour	
Le Centre sportif	
L'Esplanade	

**OBJET :** Votre demande d'accès à l'information du 29 août 2025  
**N/Dossier N° :** DAI 511

La présente a pour but de répondre à votre demande du 29 août dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« La liste des achats effectués par votre organisation auprès d'Amazon depuis le 1er janvier 2025. »

Après analyse, nous acceptons de donner suite à votre demande. Par conséquent, vous trouverez en annexe la liste demandée.

Conformément à l'article **135** de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2025.09.16  
11:21:00 -04'00'

---

M<sup>e</sup> Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

- p.j. Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)  
Avis de recours en révision  
Liste des achats Amazon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **AVIS DE RE COURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Téléc : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Téléc : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

**LISTE DES COMMANDES AMAZON Du 1er janvier 2025 au 3 septembre  
2025**

<b>Description</b>	<b>Montant avec taxes</b>	<b>Date commande</b>
Agenda Blueline	235,88 \$	03-janv-25
Guirlande lumineuse extérieure	414,93 \$	23-janv-25
Films protecteurs et coques pour Iphone 16	28,68 \$	03-févr-25
Évier commercial pour lavage de mains	110 \$	05-févr-25
Lot de 20 forets hexagonaux	19,98 \$	05-févr-25
Armoire à clés	160,95 \$	05-févr-25
Gonfleur de pneus portable	87,37 \$	05-févr-25
Câble USB vers Lightning	37,23 \$	20-févr-25
Système de microphone sans fil	183,94 \$	29-juil-25
<b>TOTAL</b>	<b>1 278,96 \$</b>	